

Directive n° 2

Conformité / Règles de comportement

du 1er octobre 2011

Dernière mise à jour : juillet 2013

Auteur : Dr. Markus Hunger

Fonction : Responsable du service Droit & Brevets

Application de la directive

La présente directive engage l'ensemble des sociétés du groupe KraussMaffei (ci-après également « KraussMaffei ») ainsi que leurs collaboratrices et collaborateurs (ci-après : « collaborateurs »).

En outre, KraussMaffei attend de la part de l'ensemble des partenaires commerciaux qu'ils respectent les lois en vigueur dès l'instant où ils prennent contact avec KraussMaffei et particulièrement lorsqu'ils représentent KraussMaffei.

En cas d'incertitude quant à l'interprétation des lignes de conduite suivantes, posez-vous les questions suivantes :

- § Le comportement est-il conforme aux lois applicables ?
- § Le comportement est-il moralement irréprochable ?
- § Le comportement est-il conforme à la présente directive et à l'ensemble des lois et principes couvrant mon action ?
- § Quelles seront les répercussions de mon comportement sur d'autres personnes, en particulier nos clients, fournisseurs, associés et collaborateurs ?
- § Quel jugement porteraient les autres sur mon comportement ? Dans le cas où votre comportement est juridiquement irréprochable mais qu'il pourrait paraître illégal, il vous est recommandé d'envisager des alternatives.
- § Comment me sentirais-je si ma décision était rendue publique ? Cette décision pourrait-elle réellement être justifiée et défendue ?
- § Devrais-je éventuellement consulter le responsable (interne ou externe) de la conformité, le service juridique, mon supérieur ou les ressources humaines ?

Directive – Charte des règles de comportement – Charte morale

1. Schéma directeur du groupe KraussMaffei

En tant qu'entreprises et collaborateurs du groupe KraussMaffei, notre comportement s'inspire du schéma directeur du groupe :

- Nous nous considérons comme une entreprise innovante qui fabrique des biens d'investissement de haute qualité et génère de la valeur ajoutée pour ses clients grâce à ses innovations technologiques. Nous mesurons notre valeur au succès de nos clients.
- Nous nous considérons comme une entreprise axée sur la libre concurrence et qui affiche un comportement conforme aux lois et réglementations nationales et internationales relatives à la concurrence applicables sur les marchés internationaux.
- Nous nous considérons comme une entreprise ouverte au sein de laquelle les relations respectueuses, l'égalité des chances, l'orientation vers l'objectivité et la transparence des procédés vont de soi. De ce fait, nous présentons les arguments pour attirer les meilleurs d'une promotion et pour garder nos éléments moteurs sur le long terme.
- Nous nous considérons comme une entreprise flexible, orientée vers une croissance à long terme et qui œuvre à l'extension durable de ses compétences clé.
- Nous sommes convaincus que le respect des présentes chartes conduira à une hausse durable de la valeur de l'entreprise et fera du groupe KraussMaffei une entreprise prestigieuse aux yeux de la société et du marché.

Sur la base de ce schéma directeur, les entreprises du groupe KraussMaffei reconnaissent les principes énoncés ci-dessous et les considèrent comme des principes fondamentaux et les mettent en œuvre par le biais de leurs collaborateurs et cadres dirigeants.

2. Soumission à la loi et au droit, respect et éthique commerciale

- 2.1 Dans le cadre de leur activité, les entreprises du groupe KraussMaffei et leurs collaborateurs respectent chacun des accords et prescriptions légales applicables. Ils en attendent de même de la part de leurs partenaires commerciaux.
- 2.2 Les entreprises du groupe KraussMaffei et leurs collaborateurs respectent les principes de l'éthique commerciale fondés sur le respect porté à nos clients, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.
- 2.3 Nous ne pouvons accéder aux demandes d'adaptation formulées par nos clients, fournisseurs et autres partenaires commerciaux que dans le cadre des prescriptions légales respectives. Il est impératif d'éviter toute infraction active ou passive, ainsi que d'encourager nos clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux à perpétrer une infraction, même si cela supprime ou restreint des possibilités commerciales pour l'entreprise.
- 2.4 Les décisions commerciales et actes effectués dans le cadre de transactions commerciales doivent à tout moment être transparents et compréhensibles.
- 2.5 Indépendamment des sanctions prévues par la loi, tout collaborateur qui manque aux obligations découlant de son contrat de travail sera sanctionné en ; la sanction peut aller jusqu'au licenciement sans préavis.

3. Prise de position sociale

- 3.1 Le groupe KraussMaffei agit dans le respect de la dignité humaine sous toutes ses formes, autant qu'il se montre intransigeant envers toute forme de discrimination, d'exploitation de la main d'œuvre et de travail des enfants.
- 3.2 Les entreprises du groupe KraussMaffei assument leurs obligations à l'égard du bien commun et aspirent à un haut degré d'acceptation dans leur environnement.
- 3.3 L'image du groupe KraussMaffei en public est caractérisée par un comportement en tout point correct, particulièrement de la part de la direction des entreprises et des cadres intermédiaires, conformément au schéma directeur du groupe KraussMaffei. Tout collaborateur est tenu de véhiculer une image convenable de l'entreprise auprès du public.
- 3.4 Les collaborateurs du groupe KraussMaffei doivent adopter un comportement en public qui ne nuise pas à la réputation de l'entreprise. Dès lors qu'un collaborateur effectue une déclaration privée dans les médias, il est tenu de la définir en tant que telle. Si le nom dudit collaborateur est cité, aucun rapport ne sera établi avec le groupe KraussMaffei. Seuls les services compétents au sein de l'entreprise sont autorisés à répondre aux demandes venant de l'extérieur.
- 3.5 En raison de la rareté des ressources dans le monde, nous misons naturellement sur une exploitation durable. Les améliorations des produits sont pour la plupart destinées à encourager l'efficacité et donc l'économie d'énergie. Nous apportons ainsi notre contribution à conserver un monde agréable à vivre pour les générations futures. Dans le cadre de son travail, tout collaborateur utilise les ressources avec parcimonie.

4. Direction et communication, non-discrimination

- 4.1 Les cadres dirigeants sont responsables des collaborateurs affectés et les stimulent par leur comportement exemplaire, leur compétence sociale, leur équité, leurs performances et leur sincérité. Ils s'efforcent d'encourager et former les collaborateurs dans l'intérêt de KraussMaffei. Indépendamment de la publication sur supports électroniques, tout cadre dirigeant s'assure que tous les collaborateurs qui lui sont affectés connaissent cette directive.
- 4.2 Pour garantir le succès durable du groupe KraussMaffei parmi la concurrence mondiale, le savoir et l'engagement de chacun des collaborateurs sont décisifs. Ainsi, nous investissons dans la compétence et la formation continue de nos collaborateurs.
- 4.3 Chaque collaborateur doit être conscient de son devoir de préserver la réputation de KraussMaffei et d'écarter tout préjudice.
- 4.4 Tous les collaborateurs ont un comportement courtois et ouvert les uns envers les autres. Nos processus de décision sont basés sur des arguments objectifs et sont équitables, libres de tout préjugé et reposent sur la confiance mutuelle.
- 4.5 Au sein et en dehors du groupe KraussMaffei, toute discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou la culture est exclue. La discrimination active et passive envers un individu, en particulier une personne d'un certain âge ou handicapée, est incompatible avec notre philosophie d'entreprise.
- 4.6 Les enregistrements, rapports, et notes concernant des procédés internes et externes doivent être complets et corrects.

5 Respect des règles de concurrence

- 5.1 Les entreprises du groupe KraussMaffei s'assurent que leurs collaborateurs respectent les règles pour une concurrence intègre et loyale.
- 5.2 Sont interdits et, selon le cas, éventuellement répréhensibles, les ententes sur les prix et les conditions contractuelles ainsi que les échanges concernant les procédés et autres faits revêtant une importance pour la concurrence, par exemple concernant la participation et le comportement dans le cadre d'appels d'offres ainsi que la répartition de clients, secteurs et gammes de produit. Sont également interdits les ententes informelles, par exemple sur un accord de non-concurrence ou sur la soumission d'offres factices dans le cadre d'appels d'offre, ainsi que les comportements convenus.
- 5.3 De manière générale, il est interdit d'exercer tout boycott de clients et de fournisseurs organisé avec d'autres acteurs économiques si celui-ci n'est pas concrètement justifié, ainsi que d'influer sur les prix de revente de nos clients.
- 5.4 Nous veillons à ce que nos partenaires commerciaux nationaux et internationaux, particulièrement les revendeurs, les conseillers et les agents, respectent aussi ces prescriptions.

6. Intransigeance face à la corruption et à la corruptibilité – Conformité

- 6.1 Les entreprises du groupe KraussMaffei soutiennent la lutte mondiale contre la corruption.
- 6.2 Nous soutenons les efforts déployés pour réprimer toute forme de corruption active ou passive grâce à un programme de conformité intensif. Tous les collaborateurs qui exercent une activité risquant de représenter un point d'accroche pour la corruption au sein du groupe KraussMaffei sont sensibilisés dans le cadre d'une formation et sont tenus de ne s'exposer d'aucune manière à une situation passible d'une sanction.
- 6.3 Tout collaborateur doit être conscient du fait que la corruption active est passible de lourdes peines indépendamment du lieu de sa commission. Il en va de même pour les cas de corruptibilité passive. Des peines spécifiques sont appliquées en cas de corruption de titulaires d'une fonction publique et d'élus allemands et étrangers.
- 6.4 Nul collaborateur n'a le droit de contraindre un partenaire commercial (représentant commercial, conseiller, intermédiaire, etc.) à corrompre un tiers. Si des signes indiquent que des partenaires commerciaux agissant pour nous dans le cadre d'une transaction commerciale emploient de tels moyens de leur propre gré, la relation commerciale doit être immédiatement rompue.
- 6.5 Tout collaborateur confronté à une telle situation doit savoir que, en plus d'encourir une peine juridique, il se heurtera à la désapprobation de KraussMaffei et que les conséquences personnelles – allant jusqu'à la perte de l'emploi – seront inévitables. Il en va de même si ces comportements servent au prétendu bien de l'entreprise.
- 6.6 Toutes les entreprises du groupe KraussMaffei sont tenues de s'informer, auprès d'experts, des risques en matière de droit civil et pénal concernant la corruption dans leur système juridique respectif et de fournir les informations conséquentes en interne.

7. Interdiction d'accepter des avantages ou cadeaux

- 7.1 Nul collaborateur du groupe KraussMaffei n'a le droit de faire usage de sa position professionnelle pour demander, accepter ou se faire promettre des avantages personnels pour lui-même, ses proches ou une tierce personne. Nul collaborateur ayant ou susceptible

d'avoir une influence directe ou indirecte sur l'attribution d'un contrat à une société pour une entreprise du groupe KraussMaffei n'a le droit de passer à cette société des commandes à titre privé à prix réduit. L'acceptation de cadeaux de faible valeur et d'autres égards reste autorisée dans le cadre habituel.

- 7.2 Les donations et promesses de partenaires commerciaux qui ne sont pas seulement de faible valeur et/ou sortent du cadre habituel ou suffisent de quelque manière que ce soit à influencer sur une décision commerciale ou à aboutir à un lien de dépendance personnelle doivent être refusées poliment mais fermement. Si, dans le cercle culturel concerné, ce refus est considéré comme une offense aux conventions sociales, la donation peut être acceptée au nom de KraussMaffei ; parallèlement, il faudra indiquer que la donation sera mise à disposition de tous les employés de la société. La suite du processus doit faire l'objet d'une concertation avec le responsable de la conformité compétent qui documente les cas de manière adéquate.
- 7.3 Dès lors qu'un collaborateur d'une entreprise du groupe KraussMaffei se voit proposer des donations ou des promesses désapprouvées selon le paragraphe 7.1 de la présente directive, il se doit d'en informer son supérieur.
- 7.4 Nous acceptons les invitations par des partenaires commerciaux uniquement si elles restent dans un cadre raisonnable.
- 7.5 En cas de doute, consulter le responsable de la conformité au préalable. Si celui-ci est injoignable, refuser la promesse ou la donation.

8. Interdiction de proposer des avantages ou cadeaux

- 8.1 Nul collaborateur n'a le droit de proposer, de promettre ou d'accorder d'avantages non justifiés à toute autre personne, en particulier aux clients et à leurs collaborateurs, en rapport à l'activité commerciale. Cette interdiction couvre les versements en liquide, d'autres prestations et toute autre forme de donation directe ou indirecte.
- 8.2 Il est interdit de proposer des cadeaux ou donations de quelque forme que ce soit à des titulaires d'une fonction publique allemands et étrangers. Les collaborateurs d'entreprises qui sont propriété d'un État ou desquelles un État détient une participation considérable ont un statut équivalent aux titulaires d'une fonction publique.
- 8.3 Les cadeaux et autres donations faits à des collaborateurs de nos partenaires commerciaux ne doivent en aucun cas susciter un soupçon de déloyauté ou d'indécence et doivent rester dans les limites dans lesquelles le bénéficiaire peut à tout moment informer son employeur de leur acceptation sans avoir à craindre de sanctions. Les cadeaux et autres égards peuvent être proposés, promis ou accordés uniquement dans le cadre mentionné au paragraphe 7.1.
- 8.4 Les frais de déplacement de nos clients ou des personnes intéressées ne sont remboursés qu'à hauteur du trajet direct reliant le point de départ au point d'arrivée, et ce uniquement si le déplacement est nécessaire et approprié à l'obtention du contrat et si les frais de déplacement sont raisonnables par rapport au volume du contrat ou du projet. Les frais supplémentaires pour les accompagnateurs privés ne seront en aucun cas remboursés.
- 8.5 Les conseillers, négociants indépendants, représentants et intermédiaires doivent être sélectionnés selon des critères raisonnables et compréhensibles tels que leur expertise, leur expérience et leurs connaissances du secteur respectif. Au moment de conclure avec lesdits distributeurs les contrats devant revêtir la forme écrite, il convient de respecter les prescriptions applicables dans l'entreprise quant aux éléments contractuels requis. Le paiement auxdits conseillers, négociants indépendants et intermédiaires ne doit avoir lieu, comme tous les autres paiements, que tel que convenu dans le contrat. Il convient en particulier de s'assurer que de tels paiements constituent la contrepartie de prestations conformes au contrat des distributeurs.

8.6 Règles concernant l'attribution de dons :

- Par principe, les sollicitations de dons personnels sont à refuser
- Les dons ne doivent pas être effectués dans le but d'inciter le bénéficiaire ou un tiers à attribuer un contrat ou à prendre une décision commerciale en faveur de KraussMaffei
- Les paiements sur des comptes privés sont interdits
- En aucun cas une donation ne doit être faite à des personnes ou des organisations susceptibles de nuire à la réputation du groupe
- Les dons doivent être transparents. Le bénéficiaire du don et l'utilisation concrète par le bénéficiaire doivent être connus. A tout moment, il doit pouvoir être rendu compte du motif du don et de son utilisation prévue.
- Les dons doivent être déductibles des impôts

9. Conflits d'intérêt

9.1 KraussMaffei attache une grande importance à la prévention de conflits d'intérêt ou de loyauté. Nul collaborateur de KraussMaffei n'a le droit de prendre des décisions professionnelles motivées par des intérêts privés. Par conséquent, tout collaborateur a l'obligation d'informer immédiatement son supérieur d'éventuels intérêts personnels (y compris les intérêts liés au cercle familial ou amical) existants, survenants ou susceptibles de survenir dans le cadre de l'activité professionnelle avec le groupe KraussMaffei.

9.2 Il est interdit d'exploiter une entreprise ou de détenir une participation importante d'une entreprise en position de concurrence totale ou partielle ou en relation commerciale avec KraussMaffei, essentielle pour KraussMaffei et/ou l'entreprise partenaire. Il en va de même lorsque l'entreprise est exploitée par un ou des membre(s) de la famille proche.

9.3 Dès lors qu'un collaborateur apprend qu'un ou des membre(s) de sa famille proche exploite(nt) une entreprise citée au paragraphe 9.2 ou détien(nen)t une participation importante d'une telle entreprise, il doit en informer sans délai les ressources humaines par écrit.

9.4 La prise en charge de mandats publics par des collaborateurs de KraussMaffei doit faire l'objet d'un accord avec le supérieur en cas de possible conflit d'intérêt dû à l'exécution dudit mandat.

9.5 Dans le cadre des transactions commerciales, les règles de représentation ainsi que le « principe du double contrôle » doivent être strictement respectés.

10. Restriction des transactions en argent liquide / Interdiction de créer et d'utiliser des « caisses noires »

10.1 L'utilisation d'argent liquide dans les transactions commerciales doit être évitée autant que possible et acceptée exceptionnellement en cas d'absolue nécessité s'il n'existe pas d'autre alternative pratique à la transaction bancaire et si la démarche a été décidée en accord avec le service juridique et/ou les responsables de la conformité. Sont exclus de manière générale le paiement en liquide de salaires ou de parties de salaire aux collaborateurs, de créances de fournisseurs (dans la mesure où il ne s'agit pas de petits articles d'usage quotidien), le remboursement ou la compensation en liquide d'avoirs aux partenaires commerciaux ainsi que le paiement en liquide des représentants commerciaux, intermédiaires et conseillers.

10.2 Nul collaborateur n'a le droit de constituer de « caisse noire ». Toute personne constituant une « caisse noire » manque non seulement à ses obligations vis-à-vis de l'entreprise mais prend également le risque de se rendre coupable de détournement de fonds. Est considérée comme

« caisse noire » toute partie du patrimoine d'une société du groupe KraussMaffei déposée sur un compte spécial ou sur un compte d'imputation secret, toute partie du patrimoine transmise à un « agent fiduciaire » ou responsable extérieur, ou toute partie du patrimoine dont l'accès est retiré au groupe KraussMaffei par l'action d'un collaborateur.

- 10.3 Nul collaborateur n'a le droit d'employer des moyens provenant d'une « caisse noire ». Il est en particulier interdit de financer avec des moyens provenant d'une « caisse noire » des avantages ou des cadeaux au sens du paragraphe 8.

11. Etablissement du bilan et processus de paiement

- 11.1 Dans toutes les sociétés du groupe KraussMaffei, l'établissement des comptes et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au principe d'une comptabilité régulière et en respect des prescriptions s'y rapportant. Conformément au paragraphe 16.2, il est possible d'indiquer que le service d'établissement des comptes et de vérification des comptes (action nommée « réclamation relative au bilan ») aussi bien au responsable interne qu'externe de la conformité.

- 11.2 Les factures doivent exclusivement être dressées sur la base du prix effectivement convenu par les parties. Il est interdit de procéder à tout type de surfacturation liée à un accord relatif à un remboursement ultérieur partiel d'éléments d'un contrat de vente, et ce à qui que ce soit. Toute réduction individuelle doit être indiquée sur la facture. Les ristournes seront exclusivement versées au client sur la base d'un barème préalablement convenu à la fin d'une période définie. S'il s'avère que le client établit ses factures clients (pour les clients finaux) sur la base d'un « appel d'offres en Open Book », il convient de faire en sorte que le client final soit également informé de ces ristournes.

- 11.3 Les avoirs attribués au client doivent systématiquement être justifiés de manière concrète. Le bénéficiaire d'un avoir et la personne ayant payé la facture en question doivent être identiques.

- 11.4 Tout paiement doit être réalisé exclusivement sur la base d'une prestation effectivement convenue et documentée. Les accords et paiements de « prestations fictives », par exemple pour la prétendue réalisation d'études de marché ou exécution de travaux d'assemblage par le client en rapport avec l'installation ou le retrait sont interdits, dans la mesure où ils n'ont pas été effectivement convenus et réalisés.

- 11.5 Nul collaborateur n'a le droit de contraindre un partenaire commercial (représentant commercial, conseiller, intermédiaire, etc.) à dresser de fausses factures ou à falsifier l'objet d'une relation commerciale. Dès lors que des signes indiquent que le partenaire commercial emploie de tels moyens de son propre gré dans le cadre d'une transaction commerciale, il est impératif d'essayer de l'inciter à cesser cette pratique immédiatement. Si cela n'aboutit pas, la relation commerciale doit être rompue.

12. Protection de la propriété intellectuelle du groupe et d'autres groupes

- 12.1 Dans le cadre de nos activités, nous respectons la propriété des entreprises, de nos collègues et de nos partenaires commerciaux, y compris leur propriété intellectuelle.

- 12.2 Nous protégeons nos inventions conformément à la loi prévue. Nul collaborateur n'est autorisé à transmettre à un tiers, sans déclaration contraignante de confidentialité, des inventions du groupe KraussMaffei ou d'autres secrets industriels sous quelque forme que ce soit.

- 12.3 Nos collaborateurs respectent la protection de la propriété intellectuelle d'autrui et s'abstiennent de toute utilisation non autorisée de droits de propriété d'autrui.

12.4 L'espionnage industriel est incompatible avec notre philosophie d'entreprise. Nul collaborateur n'a donc le droit de s'approprier ou d'utiliser de manière non autorisée des secrets industriels d'autrui.

13. Protection des données à caractère personnel

13.1 Nous respectons la protection des données à caractère personnel. Le recueil, le traitement ou l'utilisation de ces données ne peut être opéré que si la loi le permet. Les entreprises du groupe KraussMaffei appliquent un standard industriel de qualité pour protéger ces données de tout accès par des tiers non autorisés et obligent tout prestataire de service externe à suivre cette règle.

13.2 Les personnes concernées doivent à tout moment avoir la possibilité de recevoir de la part du groupe KraussMaffei des informations relatives à l'utilisation de leurs données.

13.3 Les données éventuellement incorrectes doivent être rectifiées, les droits au verrouillage, à la suppression et à l'opposition doivent être observés.

14. Qualité du produit / Protection de l'intégrité physique

14.1 Dans le cadre de transactions commerciales, nous émettons uniquement des promesses que nous pouvons tenir.

14.2 La sécurité de fonctionnement de nos produits est notre première priorité, ce qui nous permet de protéger l'intégrité physique de nos collaborateurs et des collaborateurs de nos clients et de tiers.

14.3 Les règles de conduite et les consignes de sécurité doivent être respectées sans exception au cours des processus de production et d'assemblage.

15. Structure conformité et rapports

15.1 Dans les secteurs du groupe KraussMaffei ainsi que dans plusieurs régions, des responsables de la conformité sont nommés – en plus du responsable de la conformité au niveau du groupe – en tant que premiers interlocuteurs pour répondre aux questions des collaborateurs. En outre, un responsable externe de la conformité est nommé comme interlocuteur hors de la sphère de l'entreprise. Les actuels responsables de la conformité ainsi que le responsable externe de la conformité sont répertoriés dans l'intranet sous « Compliance ». Nos clients, fournisseurs et autres partenaires commerciaux trouveront sur internet, sous le lien <https://www.kraussmaffei.com/en/our-values.html>, les coordonnées du responsable en chef ainsi que du responsable externe de la conformité.

15.2 Les responsables de la conformité réalisent régulièrement des contrôles aléatoires appropriés dans les secteurs/régions qui leur sont confiés afin de s'assurer du respect des lois et des directives du groupe. Au début de chaque exercice, les responsables de la conformité se concertent sur la planification desdits contrôles avec le responsable de la conformité du groupe. A la fin de chaque exercice, chaque responsable de la conformité remet un rapport écrit au responsable de la conformité du groupe instruisant sur les résultats des contrôles réalisés et les manquements constatés.

16. Rapports et informations*

- 16.1 KraussMaffei encourage tous les collaborateurs à signaler sans délai tout soupçon d'infraction à la présente directive, indépendamment de la fonction et de la position de la personne qui, selon le collaborateur qui émet ce signal, a commis ou est responsable de l'infraction.
- 16.2 Ce signal doit être donné au responsable interne et/ou externe de la conformité. Le contact direct du responsable interne ou externe de la conformité constitue un moyen de rapport par lequel les collaborateurs et les partenaires commerciaux peuvent, s'ils le souhaitent, donner des informations en toute confidentialité et sous couvert de l'anonymat concernant de possibles infractions. Ceci vaut également pour les informations concernant un comportement fautif dans le domaine « Etablissement du bilan et vérification des comptes » (action nommée « réclamation relative au bilan », cf. paragraphe 11.1).
- 16.3 Le responsable de la conformité qui a été contacté confirme à la personne qui a émis le signal la réception dudit signal et introduit une procédure de contrôle du fait notifié. Si elle le souhaite, la personne qui a émis le signal sera tenue informée des résultats de cette procédure.
- 16.4 KraussMaffei assure que tous les collaborateurs peuvent prendre contact avec les responsables internes et externe de la conformité pour parler d'autres collaborateurs sans avoir à craindre de représailles, tout en se défendant avec insistance contre tout abus de ce contact à d'autres fins.

17. Obligation directe

- 17.1 Tous les collaborateurs sont tenus de respecter les règles de comportement prescrites.
- 17.2 Chaque collaborateur doit procéder selon le paragraphe 16 en matière de conformité.
- 17.3 Tout collaborateur doit tenir informé son supérieur, le comité d'entreprise ou la direction du personnel dans toute autre circonstance survenant dans son environnement de travail et susceptible de constituer une infraction aux règles de comportement par d'autres collaborateurs.

18. Divergences d'opinion

- 18.1 En cas de divergences d'opinion sur ces règles fondamentales de comportement, suivre les principes indiqués dans le présent document prônant la sincérité et l'honnêteté.
- 18.2 L'arbitrage du désaccord aura lieu en interne, aucune personne extérieure à l'entreprise (à l'exception du responsable externe de la conformité) ne doit en être informée. En cas de divergences d'opinion, les personnes à contacter peuvent être la direction, les responsables des sociétés KraussMaffei, les cadres dirigeants respectifs ou le comité d'entreprise correspondant et le comité des délégués du personnel.

* Les règlements concernant le dispositif d'alerte professionnel (n° 16 de cette directive) ne sont pas applicables pour tous les cas soumis à la juridiction française.